

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 588

présenté par

M. Nilor, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier,
M. Carvalho, M. Charroux, M. Chassaïgne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Sansu
et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'intégrer, sur les territoires des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution, l'activité physique et sportive dans les prescriptions médicales pour les malades atteints d'obésité, de diabète ou de cancer.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un territoire insulaire fortement impacté par les problèmes liés aux problèmes de santé comme l'obésité, le diabète, l'hypertension, les cancers, les Accidents Vasculaires Cérébraux, il convient de mener des actions de santé concrètes et encadrées par des professionnels afin que la pratique sportive soit intégrée dans les traitements médicaux.

La pratique d'une activité physique régulière a de très nombreux bienfaits. Elle permet d'avoir une bonne condition physique, elle protège contre la venue des maladies cardiovasculaires, contre certains cancers, elle réduit le risque de diabète, améliore les glycémies au même titre que les traitements médicaux et diminue les effets de ses complications, diminue la pression artérielle systolique.

Les quantités importantes de chlordécone versées sur nos terres, la distribution sur nos territoires des produits alimentaires beaucoup plus sucrés sont des facteurs qui ont conduit à prendre des mesures concrètes.